

REGLEMENT INTERIEUR SUR LA FACTURATION DU SERVICE DES ORDURES MENAGERES

Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin
Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors

Vu l'article L 2224-13 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations de la Communauté de communes de Vinay en date du 18 octobre 2012 et de la Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin en date du 24 octobre 2012, approuvant la modification des statuts du SMICTOM du Sud Grésivaudan,

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin en date du 20 décembre 2012 approuvant les tarifs pour 2013 sans part incitative,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012346-0004 portant fusion des communautés de communes de Vinay et Vercors Isère,

Vu la délibération de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors (3C2V) en date du 10 janvier 2013 approuvant les tarifs sans part incitative,

Vu la délibération n° DELOM 2014015 de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors (3C2V) en date du 16 janvier 2014 approuvant l'instauration du prorata temporis pour la prise en compte des modifications du nombre de personnes composant les foyers.

Vu la délibération n° DELOM 2015082 de la Communauté de Communes Chambaran Vinay Vercors en date du 10 septembre 2015 approuvant l'ajustement du règlement de facturation aux évolutions apportées au système actuel.

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin en date du 4 février 2016

Vu la délibération n° DELOM 2016028 de la Communauté de Communes Chambaran Vinay Vercors en date du 17 mars 2016.

PREAMBULE :

La collecte des déchets ménagers et assimilés est une compétence dévolue aux communes et collectivités locales regroupées. Ainsi, il leur est fait obligation d'en organiser le service conformément à la législation en vigueur. Ce service de collecte et de traitement des déchets ménagers comprend :

- La collecte et le traitement des déchets résiduels
- La collecte et le traitement des déchets recyclables (emballages, papiers, verre)
- La collecte et le traitement des déchets encombrants (déchetterie)
- Le soutien au compostage.

Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud Grésivaudan (SMICTOM Sud Grésivaudan) n'ayant pas choisi d'assurer la facturation du service aux redevables, les Communautés de communes membres en sont chargées.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin (CCPSM) et de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors (3C2V), conformément à l'article L. 2333-76 du CGCT qui, prévoit que la REOM est calculée en fonction de l'importance du service rendu.

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères a été choisie par délibérations en date du 20 décembre 2012 pour la CCPSM et du 10 janvier 2013 pour la 3C2V. Elle permet aux Communautés de communes de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Le présent règlement précise la mise en œuvre de ce dispositif à partir des délibérations des deux établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES REDEVABLES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères mis en place par la CCPSM et par la 3C2V, dont la mise en œuvre a été déléguée au SMICTOM Sud-Grésivaudan, ce qui inclut notamment :

- Tout propriétaire, à défaut l'occupant d'un logement individuel ou collectif,
- Les administrations, collectivités publiques et édifices publics,
- Les associations,
- Les édifices de culte,
- Les professionnels producteurs de déchets assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée,
- Les gîtes, meublés, hôtels, commerces, entreprises.... etc.
- Les résidences secondaires.

L'article L 541-2 du Code de l'Environnement dispose que :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas le service (Jurisprudence : cour de cassation 4 juin 1991, Blot c/ trésorier principal de Chinon), (Jurisprudences : Cour d'Appel de Dijon, 24 mai 2000, Bordelais/Cne de Palinges ; Conseil d'Etat, 5décembre 1990, syndicat de Bischwiller c/Denys ; TA Poitiers 27/06/1984 M.J Berteau/SIVOM du Sud Charente n°525/83, Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 26 septembre 2012, 11-20.393). Il appartient à toute personne soutenant que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères d'apporter la preuve :

- soit de la prise en charge de ses déchets (collecte et élimination) par une personne dûment habilitée au sens de l'article L 541-2 du Code de l'environnement,
- soit que toutes les mesures mises en œuvre par elle pour assurer l'élimination de ses déchets concourent au respect total des dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Sont exclus de la présente redevance les « producteurs non ménagers » (professionnels, administrations, collectivités...) qui ont choisi de ne pas bénéficier du service par apport volontaire dans les molocks mais recourent à des services adaptés soit directement auprès du SMICTOM Sud-Grésivaudan, soit auprès d'une entreprise de leur choix. La facturation du service est alors directement établie par le prestataire du service (SMICTOM ou entreprise extérieure) et un justificatif doit être transmis aux collectivités qui facturent.

Des exonérations pourront être accordées aux conditions suivantes :

- Logements vacants : les logements vacants se distinguent des résidences secondaires. Sont définis comme logements vacants les logements vides de tout meuble, déclarés comme tel auprès des services fiscaux et non assujettis à la taxe d'habitation. Les exonérations pour vacance de logement ne seront accordées par les Communautés de communes que sur présentation d'une attestation du maire de la commune du logement pour lequel une demande d'exonération est sollicitée. Seuls ces logements vacants sont exonérés totalement de la redevance pendant la durée de leur vacance. L'exonération démarre du 1er mois entier suivant la vacance et prend fin le dernier mois complet précédant une nouvelle occupation du logement.
- Logement inoccupé : sont concernées les personnes en placement temporaire supérieur à 6 mois ou placement longue durée en établissement d'accueil (maison de repos, de retraite, hôpital, établissement carcéral...). L'exonération pourra être accordée pour la durée du placement sur présentation d'une attestation de l'établissement d'accueil.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation des conseils communautaires de la communauté du Pays de Saint-Marcellin (CCPSM) et de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors (3C2V).

ARTICLE 3 : COMPOSITION et MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Le montant de la redevance pour les particuliers et les professionnels est fixé chaque année pour l'année suivante par une délibération des conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin (CCPSM) et de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors (3C2V) avant le 31 décembre de l'année civile pour financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur l'exercice suivant.

Le principe de la tarification applicable aux usagers en apport volontaire se décompose comme suit :

1. Producteurs ménagers :
 - une part fixe par foyer ;
 - une part fixe par personne composant le foyer.
2. Producteurs non ménagers :
 - 2.1 Les producteurs non ménagers (artisans, commerçants, restaurateurs, professions libérales, associations, collectivités...) peuvent recourir au dispositif de droit commun en point d'apport volontaire aux conditions tarifaires forfaitaires prévues par délibération du Conseil communautaire basées sur le volume moyen annuel de déchets ménagers produits par chaque catégorie professionnelle.

A défaut, ils doivent souscrire obligatoirement un contrat de porte à porte directement auprès du SMICTOM Sud Grésivaudan ou avoir recours à une solution privée avec un ou des organismes agréés (au sens de l'article L 541-2 du Code de l'Environnement) en matière de collecte et d'élimination ou valorisation finale de l'ensemble de leurs déchets.

2.2 Les autres catégories (supermarchés, entreprise de + de 20 salariés, maison de retraite, hôpitaux, E.H.P.A.D., collège, lycées etc...) doivent obligatoirement souscrire un contrat de Porte à Porte avec le SMICTOM Sud Grésivaudan ou avoir recours à une solution privée avec un ou des organismes habilités (au sens de l'article L 541-2 du Code de l'Environnement) de la collecte à l'élimination ou valorisation finale de l'ensemble de leurs déchets.

3. Les résidences secondaires et les gites sont assimilées à un foyer de 1 personne
Le montant de la redevance ne tient pas compte de l'éloignement du lieu de dépôt des poubelles ou des conteneurs puisque ce qui constitue l'essentiel du service, à savoir le traitement, est effectivement assuré.

ARTICLE 4 : DATE DE PRISE EN COMPTE DU FOYER ET DES PERSONNES

Tout foyer domicilié dans la Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin ou de Chambaran Vinay Vercors est assujéti à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

4 - 1 Pour la Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin :

La composition du foyer retenue pour le calcul de la part fixe par habitant est celle connue au 1^{er} janvier N.

Pour être applicables à la redevance de l'année N, les modifications dans la composition du foyer doivent être intervenues avant le 31 décembre N-1.

Le départ, le décès, une naissance, l'arrivée d'une ou plusieurs personnes composant le foyer seront signalés à la régie d'Eau et d'Energies de Saint-Marcellin.

Le justificatif peut être constitué notamment :

- d'une copie du certificat naissance,
- d'une copie du bulletin de décès
- d'une copie du jugement de divorce ou du nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- d'une copie de l'état des lieux de sortie du logement ou entrée de logement,
- d'une copie de l'acte de vente du logement.

Un courrier sera adressé aux foyers en fin d'année N-1 afin de confirmer la composition du foyer pour l'année N. Sans réponse de leur part, la composition du foyer sera effective pour l'année à venir (N).

Dans le cas de non déclaration par l'utilisateur, son foyer sera considéré comme composé de 6 personnes et une tarification lui sera adressée en conséquence.

Aucune régularisation liée à la composition du foyer ne sera prise en compte de manière rétroactive ni en cours d'année.

En cas de souscription ou de résiliation du service en cours d'année, ou en cas de déménagement, un prorata temporis au jour le jour sera établi et dû. Il est précisé que la modification de la composition du foyer est effective au 1^{er} janvier de l'année N.

4 - 2 Pour la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors :

Il est demandé à tout nouvel arrivant de remplir une fiche de pré-inscription aux services publics de la Communauté disponible dans sa mairie de résidence.

Cette fiche de pré-inscription doit être alors remise à la régie de Vinay afin de procéder à l'inscription définitive au Service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Au cours de l'année concernée par la facturation, tout changement dans la composition du foyer doit être déclaré, accompagné de justificatifs.

Un rapprochement inter- fichiers permet la constitution d'un fichier unique service public pour les ordures ménagères qui doit être mis à jour régulièrement.

Suite à ce travail, dans les situations suivantes, des dispositions particulières sont applicables :

- 1^{ère} situation – **L'utilisateur n'est pas déclaré dans le fichier croisé du service public**

La régie établit un premier courrier d'information et demande à l'utilisateur non déclaré de régulariser sa situation.

En l'absence de retour écrit de l'utilisateur dans un délai d'un mois, un 2^{ème} courrier sera envoyé indiquant qu'en l'absence de réponse dans un nouveau délai d'un mois, une facturation de 6 personnes minimum et basée sur la déclaration de la mairie sera automatiquement appliquée.

- 2^{ème} situation – **Erreur dans le nombre de personnes déclaré**

La régie établit un courrier d'information à l'utilisateur expliquant l'écart constaté et demandant de régulariser cette situation dans un délai d'un mois.

En l'absence de retour écrit de l'utilisateur dans un délai d'un mois, un 2^{ème} courrier sera envoyé indiquant qu'en l'absence de réponse dans un nouveau délai d'un mois, une facturation de 6 personnes minimum et basée sur la déclaration de la mairie sera appliquée automatiquement.

Si l'utilisateur conteste le nombre de personnes issu du croisement de fichiers, il doit apporter la preuve de la composition effective (attestation sur l'honneur à fournir) auprès de la Régie.

Prorata temporis

Une facturation au *prorata temporis* sera alors établie à la date d'enregistrement de cette déclaration au bureau de la régie électrique en charge de la facturation à l'exception des situations de décès ou de naissance.

Dans la situation de décès ou de naissance, la facturation fait l'objet d'un effet rétroactif à la date de décès ou de naissance (bulletin de décès ou copie acte naissance à fournir) dans la limite d'une année à compter de la connaissance de cette information.

En cas de souscription ou de résiliation du service en cours d'année, une facturation au *prorata temporis* sera effectuée avec effet au jour de déclaration.

Etudiant hors du foyer

Dans la situation d'étudiants ou élèves poursuivant leurs études à l'extérieur avec une position d'interne ou de résidence hors du territoire en semaine, il est prévu une exonération valable 1 an pendant l'année scolaire sous réserve de production de justificatifs suivants :

- Certificat de scolarité de l'établissement d'accueil indiquant la position d'interne de l'élève.

- Justificatif de domicile (quittance de loyer ou facture électricité) dans la situation de résidence hors du territoire pendant l'année scolaire.

Cette exonération temporaire devient caduque automatiquement en chaque début d'année scolaire suivante.

Autres cas

Dans les autres cas, les justificatifs peuvent être constitués notamment :

- d'une copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- d'une copie de l'état des lieux de sortie du logement ou entrée de logement,
- d'une copie de l'acte de vente du logement.

Modalités de déclaration

Toutes ces informations doivent être transmises par écrits (courrier, télécopie ou courriel) pour que les modifications de facturation soient validées à la Régie d'énergies de Vinay :

- adresse : 100 Rue Paul Guerry, 38470 VINAY,
- fax
- mail le cas échéant

En cas de non déclaration par l'utilisateur, le foyer est considéré comme composé de 6 personnes et une tarification lui est adressée en conséquence.

ARTICLE 5 : MODE DE RÈGLEMENT et d'ENCAISSEMENT DE LA REDEVANCE

5-1 Pour la facturation des particuliers

5 1-1 Situation des usagers de la Communauté de communes du Pays de Saint Marcellin :

La redevance sera facturée par les services de la Régie Municipale d'Energies de Saint-Marcellin pour le compte de la Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin à l'habitant résidant sur la commune dépendant de la CCPSM au 1er janvier.

En cas de contentieux, l'affaire pourra être portée devant le tribunal administratif de Grenoble, la juridiction de proximité ou le tribunal de droit privé compétent selon la nature du contentieux.

Les factures sont émises le 30 juin et le 31 décembre, selon les modalités suivantes :

↳ Une première échéance au 30 juin de l'année N composée comme suit :

- 50% de la part fixe par foyer de l'année N
- 50% de la part fixe par personne de l'année N

↳ Une deuxième échéance au 31 décembre de l'année N composée comme suit :

- 50% de la part fixe par foyer de l'année N
- 50% de la part fixe par personne de l'année N
- Le paiement des factures est exigible 15 jours après leur envoi.
- Aucun règlement partiel ne pourra être accepté.
- En cas de non règlement passé ce délai, la Trésorerie de Saint Marcellin engagera des procédures de relance puis de mise en demeure. Ces différentes relances pourront ouvrir droit à des frais.

- Les modalités de paiement pour cette redevance sont le règlement par TIP, (et à terme le moyen électronique TIPI), le règlement par chèque ou en espèces auprès de la Trésorerie de Saint-Marcellin.

5 -1- 2 : Situation des usagers de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors

La redevance sera facturée par les services de la Régie Municipale de Vinay pour le compte de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors à l'habitant résidant sur la commune dépendant de la 3C2V au 1er janvier N.

En cas de contentieux, l'affaire pourra être portée devant le tribunal administratif de Grenoble, la juridiction de proximité ou le tribunal de droit privé compétent selon la nature du contentieux.

Les factures sont émises le 30 juin et le 15 novembre selon les modalités suivantes :

- ↳ Une première échéance au 30 juin de l'année N composée comme suit :
 - 50% de la part fixe par foyer de l'année N
 - 50% de la part fixe par personne de l'année N

- ↳ Une deuxième échéance au 15 novembre de l'année N composée comme suit :
 - 50% de la part fixe par foyer de l'année N
 - 50% de la part fixe par personne de l'année N
 - Le paiement des factures est exigible 15 jours après leur envoi.
 - Une mensualisation sera possible à la demande des intéressés par prélèvement automatique sur la base de la facturation en année N-1, la régularisation étant assurée sur les mois de février et mars N+1.
 - En cas de non règlement à la date exigée, les services de la régie de Vinay assurent la relance à 15 jours à compter de la date d'échéance puis transmettent à la perception de Vinay au terme des 4 mois de régie prolongée (30 octobre N et 30 avril N+1). Ces différentes relances pourront ouvrir droit à des frais.
 - Les modalités de paiement pour cette redevance sont :
 - le règlement par chèque, en espèces, par carte bancaire à la régie d'énergies de Vinay.
 - Par prélèvement à la facturation, prélèvement mensuel, ou TIP sur le site de l'agence en ligne de la régie (paiement par carte bancaire à distance)

5-2 Pour la facturation des professionnels

La redevance sera émise annuellement au 1^{er} novembre de chaque année pour l'année en cours par les régies d'énergies de Saint-marcellin pour le territoire de la C.C.P.S.M. et de Vinay pour le territoire de la 3C2V.

Les modalités de paiement des redevances professionnelles sont identiques à celles pratiquées sur chacun des territoires pour les redevances des particuliers.

Le Président, par arrêté, crée la régie de recettes et nomme le régisseur titulaire, son mandataire suppléant et ses mandataires.



ARTICLE 6 : CAS PARTICULIERS CONCERNANT LES FACTURATIONS

Une tarification particulière est mise en place pour les manifestations occasionnelles déclarées auprès du SMICTOM Sud Grésivaudan, cette tarification est gérée directement par le SMICTOM Sud Grésivaudan.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DU REGLEMENT ET MODIFICATIONS

La mise à jour du présent règlement fait l'objet d'une délibération des conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin (CCPSM) et de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors (3C2V). Chaque mise à jour sera transmise aux communes membres des Communautés de communes.

Ce règlement est affiché aux sièges des Communautés de communes et dans les communes membres.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Une fois adopté par les conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin (CCPSM) et de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors (3C2V) le présent règlement s'impose sur l'ensemble du territoire des deux Communautés de communes.

Les élus et les services des Communautés de communes sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

Les réclamations accompagnées de justificatifs s'il y a lieu, devront être adressées par écrit à :

- Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin - Maison de l'économie - 7 rue du colombier
BP 63 - 38162 Saint-Marcellin cedex ou à

- Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors – 705 route de Grenoble – 38470 VINAY

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin (CCPSM) et de la Communauté de communes Chambaran Vinay Vercors (3C2V).

Messieurs les Présidents sont chargés de l'application du présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération des conseils communautaires de la Communauté de communes du Pays de Saint-Marcellin (CCPSM) et de la Communauté de communes de Chambaran Vinay Vercors (3C2V).

Ainsi fait et délibéré à Vinay

A Vinay le 24 mai 2016

Les Présidents,

M. André ROUX

Président de la Communauté de communes
du Pays de Saint Marcellin



Mme Laura BONNEFOY

Présidente de la Communauté de communes
Chambaran Vinay Vercors

